



Décision n°2025-066

Portant autorisation spéciale de travaux de restauration écologique de la rivière Suize par l'extraction des résineux et reméandrage du cours d'eau dans le Cœur du Parc national de forêts.

Pétitionnaire : Syndicat mixte du bassin de la marne et de ses affluents (SMBMA), représenté par son président M. Joël AGNUS

Localisation du projet : Rivière la Suize à Courcelles-en-Montagne, dans le Cœur du Parc national

Nature de la demande : Renaturation du cours d'eau par extraction des résineux en bordure et reméandrement du cours d'eau.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4, L.331-4-1, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 38 relative aux travaux et activités en forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 2 avril 2025 par M. Denis Lalevée, directeur du SMBMA, concernant le projet de renaturation de la rivière Suize à Courcelles-en-Montagne ;

Vu les dossiers de déclaration loi sur l'eau et de dérogation espèces protégées adressées aux autorités administratives compétentes ;

Vu la délibération n°CS-2025-034 du conseil scientifique du 15 juillet 2025 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les coupes et travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que ces travaux participent à la mesure 1 « Assurer la conservation des marais tufeux » de l'objectif 5 « Assurer la conservation des cibles patrimoniales » du livret 2 de la charte ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le Syndicat mixte du bassin de la marne et de ses affluents, représenté par son président M. Joël AGNUS, est autorisé à procéder aux opérations faisant l'objet de la demande dans le Cœur du Parc national de forêts sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément au dossier déposé.

Article 2 : Prescriptions

Au vu de l'ampleur du projet, les dispositions prévues et les engagements pris dans le cadre des dossiers déposés (loi sur l'eau et dérogation espèces protégées) ne sont pas repris dans la présente autorisation, mais constituent néanmoins des prescriptions obligatoires qui seront strictement respectées.

La présente autorisation est également subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes :

2.1) Information du Parc national

Le Parc national de forêts et son Conseil scientifique seront prévenus de la date de démarrage de chaque phase de travaux et de suivis :

- Bruno FAUVEL : bruno.fauvel58@orange.fr
- Elvina HANS : elvina.hans@forets-parcnational.fr
- autorisations@forets-parcnational.fr

2.2) Règles à respecter lors de l'exploitation forestière :

L'exploitation de la coupe doit respecter les termes de la modalité 38 d'application de la réglementation dans le cœur :

- L'exploitation et la vidange des bois et le transport de bois en dehors des routes ouvertes à la circulation sont interdits entre 21 heures et 6 heures,
- Seules sont autorisées l'utilisation d'huile de chaîne biodégradable pour le tronçonnage des bois et l'utilisation d'huile hydraulique biodégradable pour les engins motorisés utilisés pour l'exploitation forestière

L'annexe 2 du livret 3 de la charte précise les règles générales à appliquer en forêt (paragraphe 1 - 4 - 5 - 6).

2.3) Règles à respecter durant les travaux sur le cours d'eau :

La présence de Mulette méridionale constatée dans la Suisse à proximité de la zone de travaux nécessite pour le porteur de projet :

- De vérifier si les espèces sont présentes dans le tronçon objet des travaux
- En cas de découverte, des opérations de sauvegarde adaptées devront être mises en place ainsi qu'un suivi post travaux.

2.4) Règles à respecter dans le cadre des suivis à réaliser post-travaux :

Les suivis post-travaux qui seront réalisés feront l'objet d'une information au Parc national de forêts, comme mentionné au 2.1 de la présente autorisation.

Le Parc national sera porteur destinataire des données brutes et des rapports réalisés, via une transmission à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr.

2.5) Prises de vues et de sons à caractère professionnel :

- Les prises de vues et de sons à caractère professionnel ou commercial sont soumises à autorisation du directeur du Parc national et font l'objet de la présente autorisation. Les prises de vues autorisées sont les prises de vues et de sons à des fins de réalisation d'un film retraçant les phases essentielles des travaux de restauration du marais et du cours d'eau et illustrant la richesse biologique en jeu, permettant ainsi une sensibilisation du public à ces enjeux et une meilleure acceptabilité de ce genre de travaux.
- Les prises de vue et de son seront organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.
- Les prises de vue et de son ne devront pas mettre en scène ou évoquer, de manière directe ou indirecte, des pratiques, usages ou activités contraires au caractère du Parc national et à la réglementation en vigueur.
- Le bénéficiaire s'engage à remettre au Parc national de forêts par mail à sebastien.murcia@forets-parcnational.fr des copies des photos ou vidéos réalisées dans le cadre de cette autorisation.
- Les images utilisées à des fins commerciales sont signalées au public comme ayant été prises dans le Cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : « séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en Cœur du parc national de forêts avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national »).
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram, Facebook et Twitter, doivent identifier le compte du Parc national de forêts :
 - Pour Instagram : @parc-national-de-forets
 - Pour Facebook : @parcnationaldeforêts
 - Pour X : @parc-nat-forets
- Il est rappelé que les films et photographies à caractère publicitaire ne sont pas autorisés en Cœur du Parc national.

2.6) Survol :

Le survol du Cœur du Parc national avec des drones est interdit.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 mars 2027.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

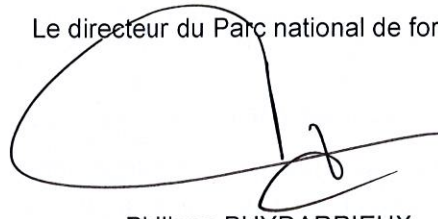
Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le

19 AOÛT 2025

Le directeur du Parc national de forêts,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Philippe PUYDARRIEUX